

après la mise en service de la route

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés environ 1 an après la mise en service de la route, et ce, aux mêmes sites de mesures qu'avant les travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

cinq ans après les travaux

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés aux mêmes sites de mesures qu'aux étapes précédentes. Un rapport final, incluant l'évaluation des mesures d'atténuation réalisées, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

Condition 11

Que le ministère des Transports dispose des matériaux de déblais excédentaires dans des sites acceptés par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30433

Gouvernement du Québec

Décret 919-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada ont besoin de données exactes pour produire des statistiques actualisées sur l'importance des activités récréatives liées à la faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre fédéral de l'Industrie, représenté par le Statisticien en chef du Canada, souhaitent conclure un accord portant sur la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens;

ATTENDU QUE la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada en cette matière évitera le doublement d'enquêtes, allégera le fardeau de la déclaration des

répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et produira des statistiques de haute qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec est notamment chargé d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30432

Gouvernement du Québec

Décret 920-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT un souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches